



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 17 aux Directives sur l'assujettissement aux assu- rances AVS et AI (DAA)

Valable dès le 1^{er} janvier 2025

318.102.01 f DAA S17

11.24

Avant-propos au supplément 17, valable dès le 1^{er} janvier 2025

Ce supplément contient certaines révisions, la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à une meilleure compréhension.

Ainsi, les explications relatives à la question du domicile en cas de séjour à des fins d'études ou de formation ont été précisées (n° 1027).

En outre, les conséquences de l'art. 11 par. 2 R 883/204, qui règle l'assujettissement des personnes qui perçoivent une prestation en espèces en raison ou à la suite de leur activité salariée ou indépendante, ont été expliquées plus en détail (n° 1036).

En ce qui concerne la direction d'une entreprise, il a été précisé, dans les relations avec les Etats non contractants, quand est-ce qu'une personne est considérée comme exerçant une activité lucrative en Suisse (n° 3085).

Enfin, le Conseil fédéral a conclu un nouvel accord de siège avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en vue de déterminer le statut juridique du Bureau de l'OTAN en Suisse (RS 0.192.122.56). Puisque jusqu'à nouvel avis il n'y a pas d'échange de lettres relatif à cet accord, celui-ci ne concerne que les fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère (voir n° 3055 en lien avec les n^{os} 3068 s.)

Les modifications sont assorties de la mention 1/25.

Abréviations

Etat non contractant	Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale, voir toutefois le n° 1016.1
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (RS 832.20)
LCA	Loi fédérale du 2 avril 1908 le contrat d'assurance (loi sur le contrat d'assurance ; RS 221.229.1)
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 2010 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

- 1024
1/24 C'est ainsi que les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire créent un domicile en Suisse, même s'ils ont l'intention de retourner dans leur pays dès que les circonstances qui y règnent le permettront (voir aussi le n° 3093).
- 1027
1/25 N'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure ou passer des vacances sans y exercer une activité lucrative. Il en va de même, en principe, pour faire des études ou acquérir une formation professionnelle (exception: p. ex. longue durée d'études et/ou accompagnement par la famille).
- 1036
1/25 Lorsque l'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, est applicable, la perception d'une prestation en espèces, du fait ou à la suite de l'exercice d'une activité, est assimilée à l'exercice d'une activité lucrative en Suisse en ce qui concerne la détermination de la législation applicable ([art. 11 par. 2 R 883/2004](#)). Il s'agit de prestations perçues en application notamment de la LAA, de la LAPG ou de la LAMal (p. ex. des indemnités journalières en cas d'accident). En ce qui concerne la soumission à cotisations de telles prestations, voir les DSD.
En revanche, cela ne s'applique pas à la perception de rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivant, de rentes en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ainsi qu'aux prestations en espèces versées en cas de maladie qui couvrent des soins à durée illimitée.
Par ailleurs, la perception de prestations selon la LCA (p. ex. indemnités journalières en cas de maladie selon cette loi) ne correspond pas non plus à une prestation en espèces au sens du R 883/2004, puisque les prestations selon la LCA sont exclues de son champ d'application ([art. 3 R 883/2004](#)).
- 2053.3
1/24 L'accord sur le télétravail ne s'applique qu'aux personnes qui relèvent du champ d'application personnel de l'ALCP ou de la Convention AELE. En revanche, il ne s'applique pas aux personnes qui :

- en plus du télétravail dans leur Etat de résidence, y exercent habituellement d'autres activités (p. ex. visites régulières à des clients, activité accessoire indépendante);
- en plus du télétravail dans leur Etat de résidence, exercent habituellement une activité dans un autre Etat de l'UE ou de l'AELE;
- en plus de leur activité pour leur employeur suisse, travaillent pour un employeur qui a son siège dans un Etat de l'UE ou de l'AELE;
- exercent une activité indépendante.

2063
1/20 Les salariés assurés en Suisse et travaillant pour un employeur qui n'a pas d'établissement stable en Suisse versent eux-mêmes leurs cotisations AVS/AI/APG et AC à la caisse de compensation lorsqu'une convention au sens de [l'art. 21 par. 2 R 987/2009](#) a été conclue entre l'employeur et le salarié (cf. modèle de convention, Annexe 16; cf. aussi les DAC). Le salarié n'est pas pour autant un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (ANOBAG) conformément à [l'art. 6, al. 1, LAVS](#).

L'employeur doit verser ses cotisations d'employeur ainsi que les contributions aux frais d'administration au salarié en sus du salaire. Pour la fixation des cotisations, les caisses de compensation se fondent, en règle générale, sur l'attestation de salaire de l'employeur à l'étranger (cf. DP).

2083.12
1/22 Les salariés assurés en Suisse travaillant pour un employeur qui n'a pas d'établissement stable en Suisse versent eux-mêmes leurs cotisations AVS/AI/APG et AC à la caisse de compensation si une convention au sens de [l'art. 18 par. 2 Convention avec le Royaume-Uni](#) a été conclue. Les salariés ne sont pas pour autant des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (ANOBAG) conformément à [l'art. 6, al. 1, LAVS](#). L'employeur doit verser ses cotisations d'employeur ainsi que les contributions aux frais d'administration au salarié en sus du salaire. Pour la fixation des cotisations, les caisses de compensation se fondent, en règle générale, sur l'attestation de salaire de l'employeur britannique (cf. DP).

- 2084
1/24
- En relation avec les Etats suivants, le principe de l'assujettissement au lieu de travail est indépendant de la nationalité:
- Albanie,
 - Allemagne,
 - Australie (seulement pour les salariés; si résident: cf. [art. 3, let. b, convention](#)),
 - Canada/Québec,
 - Brésil,
 - Corée du Sud,
 - Chine,
 - Danemark,
 - Etats-Unis,
 - Inde,
 - Irlande,
 - Japon (si autorisation de séjour permanent; cf. [art. 3, let. a, convention](#)),
 - Kosovo,
 - Liechtenstein,
 - Slovaquie,
 - Philippines,
 - Royaume-Uni (seulement concernant la nouvelle convention de sécurité sociale entrée en vigueur le 01.10.2023),
 - Suède,
 - Tunisie.
- Exemple:* un Iranien qui habite en Suisse et travaille en Corée du Sud est assuré en Corée du Sud.
- 3022
1/25
- Les domestiques privés au service de personnes mentionnées au n° 3019 sont obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG et AC en raison de leur activité lucrative en Suisse ([art. 1a, al. 1, let. b, LAVS](#)). Ceci est aussi valable pour les domestiques privés des fonctionnaires internationaux selon les n°s 3055 ss.
- 3022.1
1/21
- En revanche, les domestiques privés qui ne sont ni de nationalité suisse, ni ressortissants d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, ni concernés par les n°s 3032, 3032.1 et 3035 et qui ne disposent ni d'une autorisation de séjour (permis B) ni d'une autorisation d'établissement (permis C) peuvent

être exemptés d'assujettissement à l'AVS/AI/APG et AC aux conditions suivantes ([art. 59 ODP](#) en lien avec l'[art. 33 ch. 2 CVD](#) et l'[art. 48 ch. 2 CVC](#)):

- les domestiques privés doivent être affiliés auprès d'une institution officielle de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de l'Etat pour lequel leur employeur travaille ou que ce dernier représente; l'affiliation à une compagnie privée d'assurance est assimilée à l'affiliation à une institution officielle lorsque, d'après la législation interne de l'Etat concerné, cette affiliation tient lieu d'assurance officielle;
- l'affiliation auprès d'une institution officielle étrangère de sécurité sociale couvre au moins les éventualités du décès, de la vieillesse et de l'invalidité;
- l'affiliation auprès d'une institution officielle étrangère de sécurité sociale peut être obligatoire ou volontaire. Si l'affiliation est volontaire, le protocole ou la mission suisse demande, lors de la procédure de renouvellement de la carte de légitimation, la preuve que l'affiliation n'a pas été annulée après que l'exemption des dispositions de sécurité sociale suisse a été accordée. Le protocole ou la mission suisse détermine de cas en cas la façon dont cette preuve peut être apportée.

Ceci est aussi valable pour les employés de maison des fonctionnaires internationaux selon les n^{os} 3055 ss.

3037 Celui ou celle qui entend faire usage de son droit d'option au sens des n^{os} 3034 s. adresse sa requête à l'autorité étrangère compétente. Celle-ci délivre une attestation certifiant l'affiliation à l'assurance de cet Etat.

3038 Les conventions passées avec les Etats suivants prévoient
1/24 que leurs Représentations en Suisse doivent s'acquitter des cotisations d'employeur pour le compte de leurs employés locaux soumis à l'assurance en Suisse:

- Albanie;
- Bosnie et Herzégovine;
- Brésil;
- Kosovo;
- Macédoine du Nord;
- Monténégro;

- Philippines;
- Serbie;
- Tunisie;
- Uruguay.

Les membres de la Représentation qui emploient un domestique privé qui est assuré à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.

3039.2 Les ressortissants des Etats suivants:

- 1/24
- Albanie,
 - Bosnie et Herzégovine,
 - Brésil,
 - Kosovo,
 - Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Philippines,
 - Serbie,
 - Tunisie,
 - Uruguay

qui sont employés en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non contractant autre Etat que leur Etat d'origine et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3051.1 Indépendamment de leur nationalité, les membres de la famille sans activité lucrative de personnes assurées obligatoirement des services diplomatiques ou consulaires qui exercent leur activité dans l'un des Etats suivants sont assurés à l'AVS/AI/APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE ; **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors AELE):

1/25

Albanie	Art. 13	Kosovo	Art. 13
Autriche*	Art. 11	Liechtenstein**	Art. 8a (en lien avec l' art. 7 al. 3 let. a et l' art. 3 al. 3)

Bosnie et Herzé- govine	Art. 11	Macédoine du Nord	Art. 11
Brésil	Art. 13	Monténégro	Art. 10
Bulgarie*	Art. 11	Philippines	Art. 13
Chili	Art. 10	Portugal*	Art. 7a
Chine	Art. 8	République tchèque*	Art. 11
Chypre*	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6
Corée du Sud	Art. 11	Serbie	Art. 10
Croatie*	Art. 11	Slovaquie*	Art. 11
Danemark*	Art. 11a	Slovénie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Tunisie	Art. 13
Irlande*	Art. 10	Uruguay	Art. 10

3054.1
1/19 Le personnel local engagé sur place pour la Confédération suisse, résident permanent dans l'Etat non contractant et, de ce fait, en règle générale, soumis au système local de sécurité sociale, n'est pas considéré comme étant au service de la Confédération suisse et n'est donc pas assuré en Suisse (cf. [art. 37, ch. 2](#), et [art. 38, ch. 2](#), en lien avec l'[art. 33 CVD](#) ainsi que l'[art. 71, ch. 2, CVC](#)).

3055
1/25 Les dispositions des n^{os} 3056 ss sont applicables aux organisations internationales suivantes avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège:

- Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), Genève;
- Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH), Genève;
- Association européenne de libre-échange (AELE), Genève;
- Banque des règlements internationaux (BRI), Bâle;
- Bureau international d'éducation / Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (BIE/UNESCO), Genève;
- Centre consultatif sur la législation de l'OMC, Genève
- Centre Sud, Genève;

- Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (COUR OSCE), Genève;
- Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR), Genève;
- Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (GFATM), Genève;
- Fonds mondial pour l'Engagement de la Communauté et la Résilience (GCERF), Genève;
- Alliance Globale pour les Vaccins et l'Immunisation (GAVI Alliance), Genève;
- Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), Genève;
- Organisation des Nations Unies à Genève (ONU);
- Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (Bureau de l'OTAN), Genève (ne concerne que les fonctionnaires internationaux qui ne sont pas de nationalité suisse, n^{os} 3068 s.);
- Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Genève;
- Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Berne;
- Organisation internationale de protection civile (OIPC);
- Organisation internationale du travail (OIT), Genève;
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève;
- Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Genève;
- Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève;
- Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève;
- Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (Secrétariat ATT), Genève;
- Union internationale des télécommunications (UIT), Genève;
- Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Genève;
- Union interparlementaire (UIP), Genève;
- Union postale universelle (UPU), Berne.

- 3062 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse qui sont affiliés volontairement paient des cotisations calculées sur la rémunération versée par l'organisation, selon les taux prévus pour les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser (ANOBAG). Les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC ou de l'AC sont applicables.
- 3085
1/25 Il y a également une activité lucrative en Suisse lorsque les honoraires ne sont pas versés directement à l'intéressé mais transférés à une société établie à l'étranger. En lien avec les Etats non contractants, une personne est aussi considérée exercer une activité en Suisse même si aucune rétribution effective n'est versée ni à elle ni à l'entreprise étrangère, mais qu'une telle rétribution est versée indirectement (p. ex. au moyen de remboursement de frais excessifs).

3.9 Requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger **([art. 14, al. 2^{bis}, LAVS](#))**

- 3093 Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire ainsi que les personnes à protéger sans activité lucrative sont, dès leur prise de domicile en Suisse, assurés à l'AVS/AI/APG (voir n° 1024). Pour l'obligation de cotiser, voir les DIN. Pour le prélèvement des cotisations, voir les DP.
- 3096
1/25 Les ressortissants suisses qui travaillent hors de l'UE ou hors de l'AELE et hors des Etats contractants pour l'une des organisations d'entraide mentionnées ci-dessous sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC:
- Action de Carême, Lucerne;
 - Aqua Alimentaria, Zurich;
 - Basel Institute on Governance, Bâle;
 - Biovision - Fondation pour un développement écologique, Zurich;
 - Brücke – Le Pont, Fribourg;
 - CARITAS, Lucerne;
 - Centre Ecologique Albert Schweizer (CEAS), Neuchâtel;

-
- toutes les organisations membres de l'association faïtière Communauté de Coopération (KoGe), Bâle, à cet égard, voir la liste sous <https://koge.ch/fr/public/sur-nous/>;
 - Croix-Rouge suisse (CRS), Berne;
 - Enfants du Monde, Le Grand-Saconnex;
 - Entraide protestante pour la Suisse (EPER), Zurich;
 - FAIRMED, Berne;
 - Fondation Hironnelle, Lausanne;
 - Fondation Terre des hommes, Lausanne;
 - FRIEDA - die feministische Friedensorganisation, Berne;
 - HELVETAS, Zurich;
 - IAMANEH Suisse, Bâle;
 - de Interaction, Berne: Medair, Morija, Mission Lèpre Suisse et FH Suisse;
 - Médecins sans frontières Suisse (MSF), Genève;
 - Médecins du Monde Suisse, Neuchâtel;
 - Mission chrétienne pour les aveugles (CBM), Thalwil;
 - Save the Children Suisse, Zurich;
 - Skat Foundation, Saint-Gall;
 - Solidar Suisse, Zurich;
 - SolidarMed, Lucerne;
 - Stiftung Kinderdorf Pestalozzi SKP, Trogen;
 - SWISSAID, Berne;
 - SWISSCONTACT, Zurich;
 - Terre des hommes schweiz, Bâle;
 - Terre des hommes Suisse, Genève;
 - toutes les organisations membres de l'association faïtière UNITE, Berne; à cet égard, voir liste sous www.unite-ch.org;
 - Vétérinaires sans Frontières Suisse, Berne;
 - Vivamos Mejor, Zurich;
 - WWF, Zurich;
 - Women's Hope International (WHI), Berne.

4005
1/25 Si la personne est rémunérée pour la même activité aussi bien depuis la Suisse que depuis l'étranger, on admet qu'il y a un employeur en Suisse seulement si celui-ci s'engage à verser les cotisations sur l'intégralité de la rémunération (y compris les gains alloués par l'employeur à l'étranger).

Cela vaut même si l'employeur suisse et celui à l'étranger sont juridiquement et économiquement indépendants l'un de l'autre, ces employeurs devant toutefois entretenir des relations étroites (p. ex. société mère et filiale).

Exemple: un travailleur reçoit 4000 francs de la maison-mère en Suisse et 2000 francs de la filiale à l'étranger. Il peut continuer l'assurance si l'entreprise en Suisse accepte de payer les cotisations sur 6000 francs.

4010
1/22 En cas d'engagement dans un Etat UE/AELE, les périodes d'assurance accomplies préalablement dans un Etat de l'UE/AELE peuvent être prises en considération pour l'accomplissement de la durée d'assujettissement de cinq ans ([art. 6, 3^e tiret](#), et [Annexe XI, Suisse, ch. 2, R 883/2004](#)).

Exemple 1: un Allemand est assuré 20 ans en Allemagne et, ensuite, il travaille et est assuré une année en Suisse. Après quoi, son employeur suisse le détache pour deux ans en Autriche. L'Autriche refuse une prolongation de détachement demandée ultérieurement. Bien que le ressortissant allemand ne présente que trois années d'assurance préalable en Suisse, il peut continuer l'assurance avec l'accord de son employeur puisque les périodes d'assurance accomplies préalablement en Allemagne peuvent être prises en compte.

Exemple 2: si l'Allemand de l'exemple 1 n'est pas détaché en Autriche mais en Turquie et souhaite, à l'issue du détachement, continuer l'assurance, cela n'est pas possible puisque les périodes d'assurances accomplies préalablement dans l'UE ne peuvent pas être prises en compte.

4017
1/16 Elle doit être accompagnée, dans la mesure du possible, des pièces attestant de l'assujettissement préalable, soit:

- certificats de salaire pour les personnes soumises comme salariées;
- décisions de cotisations pour les personnes ayant été assurées comme indépendantes, comme non actives ou comme salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (ANOBAG);
- attestation de domicile ou permis de séjour pour les personnes qui n'étaient pas tenues de cotiser;

- en cas d'engagement au sein de l'UE/AELE: attestation des périodes d'assurance accomplies dans un Etat de l'UE, resp. dans un Etat de l'AELE (cf. n° 4010).

4044
1/25 Les assurés sont exclus avec effet rétroactif de l'assurance s'ils n'ont pas acquitté entièrement leur cotisation annuelle jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante. Il en va de même s'ils ne remettent pas à la caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante les justificatifs qui leur ont été demandés. L'exclusion prend effet au premier jour de la période de paiement pour laquelle les assurés n'ont pas rempli leurs obligations. Avant l'expiration du délai d'une année, la caisse de compensation adresse aux assurés, sous pli recommandé, une sommation les menaçant d'exclusion.

4052
1/10 La caisse examine si les conditions d'adhésion sont remplies. Si la demande est rejetée, la caisse notifie à l'intéressé une décision de refus sujette à opposition. Si elle est admise, la caisse affine cette personne comme un salarié d'un employeur non tenu de payer des cotisations (ANOBAG; [art. 6 LAVS](#)) ou, le cas échéant, comme une personne exerçant une activité lucrative indépendante ([art. 8 LAVS](#)) et fixe les cotisations dans une décision sujette à recours.

5.2 Exemption pour les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations (ANOBAG) ne remplissant les conditions d'assurance que pour une période relativement courte

([art. 1a, al. 2, let. c, LAVS](#); [art. 2 RAVS](#))

5035
1/12 – comme salarié d'un employeur non tenu de payer des cotisations (ANOBAG) au sens de l'[art. 12 LAVS](#) pendant une durée de trois mois consécutifs au maximum par année civile ([art. 2 RAVS](#))¹;

¹ 4 juin 1998 VSI 1999 p. 22 –

Annexe 16: Convention selon l'art. 21 R 987/2009 1/25

Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la
Communauté européenne
Convention bilatérale de sécurité sociale entre la Suisse et le
Royaume-Uni conclue le 9 septembre 2021

Coordination des systèmes de sécurité sociale

Convention selon l'art. 21 par. 2 du Règlement (CE) n° 987/09 ou selon l'art. 18 par. 2 de la convention bilatérale entre la Suisse et le Royaume-Uni entre employé et employeur

L'employé est soumis à la législation suisse de sécurité sociale¹. L'employeur ne possède pas d'établissement stable en Suisse.

L'employeur et l'employé conviennent par la présente que les obligations de l'employeur de verser les cotisations dues à la sécurité sociale et de délivrer les informations prévues par la loi sont prises en charge par l'employé.

L'employeur verse la part de l'employeur des cotisations de sécurité sociales selon le droit suisse à l'employé en sus du salaire.

L'employeur demeure responsable du paiement des cotisations envers les institutions de sécurité sociale.

1 Employé

Nom

Prénom(s)

Date de naissance Nationalité

Adresse

.....

N° AVS Téléphone

2 Employeur

Nom de l'employeur ou de l'entreprise

.....

Adresse

.....

Téléphone Fax e-mail

L'employé doit présenter cette convention aux institutions d'assurances suivantes :

- La caisse de compensation AVS compétente (1^{er} pilier de l'assurance-pensions obligatoire)**
Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, la caisse de celui-ci réceptionnera le formulaire.
- La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) pour les entreprises citées à l'art. 66 LAA, sinon un assureur accident de l'art. 68 LAA pour les autres entreprises**
Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, l'assureur accident de celui-ci est compétent. En cas d'activités dans différents domaines, il peut arriver qu'il faille décompter à la fois auprès de la CNA et auprès d'un assureur accident de l'art. 68 LAA.

¹ Tableaux synoptiques concernant la sécurité sociale suisse, voir www.ofas.admin.ch >Thèmes > Affaires internationales

c) **Der BVG-Vorsorgeeinrichtung des Arbeitgebers (2. Säule der gesetzlichen Rentenversicherung):**

i) Name der registrierten BVG-Vorsorgeeinrichtung:

.....

ii) Falls der Arbeitgeber noch keiner registrierten BVG-Vorsorgeeinrichtung gemäss Buchstabe i) angeschlossen ist, muss er einen Anschlussvertrag mit einer BVG-Vorsorgeeinrichtung abschliessen. Mit der Unterzeichnung der vorliegenden Vereinbarung bevollmächtigt der Arbeitgeber den Arbeitnehmer zum Abschluss eines solchen Anschlussvertrages. Der Arbeitgeber und die Vorsorgeeinrichtung nehmen dabei zur Kenntnis, dass mit dem Abschluss des Anschlussvertrages alle Arbeitnehmer des Arbeitgebers, die der schweizerischen beruflichen Vorsorge unterstehen, in dieser Vorsorgeeinrichtung zu versichern sind.

d) **Der Familienausgleichskasse des Wohnkantons, wenn der Arbeitnehmer in der Schweiz wohnt, andernfalls der kantonalen Familienausgleichskasse am Ort der Haupttätigkeit**
Hat der Arbeitnehmer mehrere Arbeitgeber und hat einer dieser Arbeitgeber eine Niederlassung in der Schweiz, so nimmt dessen Familienausgleichskasse das Formular entgegen.

Die Bezahlung der Beiträge an die obligatorische Krankenversicherung ist Sache des Arbeitnehmers.

.....
Datum, Unterschrift des Arbeitnehmers

.....
Datum, Unterschrift des Arbeitgebers